TITRE PREMIER. De la compétence d'attribution.

CHAPITRE II. Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce.

Section II. Des présidents des tribunaux.

Art. 586. Le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête, statue sur les demandes d'exequatur ou de visa:

1. des sentences arbitrales rendues en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 606, § 1;
2. des actes authentiques passés en pays étranger, par lesquels des hypothèques ont été consenties sur des biens situés en Belgique ou qui contiennent consentement à radiation ou réduction de telles hypothèques.

   Le juge vérifie si les actes et procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticite dans le pays ou ils ont été reçus;
3. de tous autres actes authentiques que ceux énumérés au 2° ci-dessus, passés en pays étranger, pour autant qu'il existe avec ces pays un traité réglant l'exequatur de ces actes.

CHAPITRE IV. - La cour d'appel et la cour du travail.

Art. 606. La cour d'appel saisie par voie de requête, statue sur :

1. les demandes d'exequatur des sentences arbitrales, lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de tribunal de commerce;
2. les demandes d'homologation des décisions prises soit par l'assemblée générale des actionnaires, soit par l'assemblée générale des obligataires d'une société anonyme.